

ARRETE MUNICIPAL N° A_2026_47
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DES
OPERATIONS DE DEBROUSSAILLAGE SUR LES VOIES COMMUNALES

Le Maire de la commune de [nom de la commune],

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-5 et R. 411-8 relatifs à la signalisation temporaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie : signalisation temporaire) ;

CONSIDÉRANT que la commune doit procéder régulièrement à des opérations d'entretien par débroussaillage des accotements et dépendances des voies communales ;

CONSIDÉRANT que ces opérations nécessitent l'utilisation d'engins et de matériels présentant des risques pour la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des agents communaux et des usagers, d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur les portions de voies concernées pendant la durée strictement nécessaire aux travaux ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont proportionnées aux nécessités de la sécurité publique et de la circulation ;

SUR PROPOSITION des agents communaux du service technique,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales lors des opérations de débroussaillage réalisées par les services techniques municipaux ou leurs prestataires.

Article 2 – Champ d'application temporel

Le présent arrêté est applicable du 21 septembre 2026 au 21 septembre 2027, pour les seules périodes et durées d'intervention effectives des agents ou prestataires.

Article 3 – Interdictions de circulation et de stationnement

Lors de chaque intervention de débroussaillage, la circulation de tous véhicules et le stationnement sont interdits sur la ou les portions de voies concernées, dans les deux sens de circulation si nécessaire.

L'interdiction s'applique uniquement :

- aux portions de voies effectivement concernées par les travaux ;
- pendant la durée strictement nécessaire à l'exécution des opérations.

Article 4 – Dérogations

Sont autorisés à circuler, sous réserve des consignes de sécurité données par le responsable du chantier :

- les véhicules des services de secours et de police ;
- les véhicules des services techniques municipaux ;
- les véhicules du prestataire chargé des opérations de débroussaillage ;
- les riverains dont l'accès aux propriétés ne peut être assuré par un autre itinéraire, après accord du responsable du chantier.

Article 5 – Signalisation

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, mise en place par les services techniques municipaux ou le prestataire, comprenant notamment :

- des panneaux d'interdiction de circuler (type B0 ou AK5) ;
- des panneaux d'interdiction de stationner (type B6a1) ;
- une signalisation d'approche et de position adaptée à la configuration des lieux.

La signalisation sera mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux et retirée dès leur achèvement.

Article 6 – Information du public

Un affichage sur site précisera, pour chaque intervention :

- la nature des travaux ;
- la date et les horaires prévisionnels ;
- les voies concernées ;
- les éventuels itinéraires de déviation.

Article 7 – Exécution et police

Monsieur LINE Stéphane, agent technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les agents de la police municipale et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 9 – Publicité et transmission

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie et sur les lieux concernés lors de chaque intervention ;
- transmis à Monsieur le Préfet du Gard titre du contrôle de légalité ;
- notifié aux services de police et de gendarmerie, aux services départementaux d'incendie et de secours.

Article 10 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 NÎMES CS88010 CEDEX 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication et notification

Fait à Saint-Bauzély le 17 septembre 2026
DURAND Jacques
Maire

